

VD_OMNI GE.2013.0074 vom 19. Februar 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-02-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2013.0074

FR: VD_OMNI GE.2013.0074 du 19 février 2014

IT: VD_OMNI GE.2013.0074 del 19 febbraio 2014

Regeste

X. _____ c/Service de la consommation et des affaires vétérinaires | Recours contre une décision qui ordonne à la recourante des mesures visant une meilleure alimentation de ses équidés et qui limite le nombre maximum de ceux-ci dans son exploitation. La recourante ayant pu faire valoir l'ensemble de ses griefs devant l'autorité de recours, l'éventuelle violation de son droit d'être entendu peut être considérée comme réparée. C'est à juste titre que l'autorité intimée a retenu une violation des art. 4 et 6 LPA et 4 OPAn, dès lors que l'ensemble du troupeau de la recourante présentait un déficit général d'alimentation, ce qui a pu, en partie en tout cas, contribuer à un ou plusieurs décès. Elle était, partant, fondée à prononcer des mesures afin de remédier à cette situation. La décision respecte le principe de proportionnalité. Rejet du recours.

Erwägungen

E. 1

X. _____ a manifestement la qualité pour recourir contre la décision de l'autorité intimée dont elle est destinataire et qui lui impose des obligations. Formé dans le délai et les formes requises auprès du tribunal compétent (art. 75, 79, 92, 95, 96 al. 1 let. a et 99 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; RSV 173.36]), son recours est recevable. Il y a donc lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

La recourante invoque la violation de son droit d'être entendue au motif qu'elle n'a jamais été invitée à se déterminer sur la procédure avant le prononcé de la décision attaquée, qu'elle n'a pas eu l'occasion de consulter le dossier, et qu'elle n'aurait même pas été informée qu'une décision allait être rendue à son encontre. a) Les parties ont le droit d'être entendues (art. 29 al. 2 Cst., 27 al. 2 Cst/VD et 33ss LPA-VD). Cela inclut pour elles le droit de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à leur détriment, de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur la décision, d'avoir accès au dossier, de participer à l'administration des preuves, d'en prendre connaissance et de se déterminer à leur propos (ATF 137 II 266 consid. 3.2; 137 IV 33 consid. 9.2; ATF 136 I 265 consid. 3.2; 136 V 351 consid. 4.4, et les arrêts cités). L'autorité est tenue de verser au dossier de la procédure toutes les pièces déterminantes pour celle-ci (ATF 132 V 387 consid. 3.1; 124 V 372 consid. 3b, et les arrêts cités). Subséquemment, le droit de consulter le dossier s'étend à toutes les pièces sur lesquelles l'autorité entend fonder sa décision (ATF 132 V 387 consid. 3.2; 1A.265/2006 du 14 juin 2007 consid. 4.2). Les parties et leurs mandataires peuvent en tout temps consulter le dossier de la procédure (art. 35 al. 1 LPA-VD). La consultation a lieu au siège de l'autorité appelée à statuer; sauf motifs particuliers, le dossier est adressé pour consultation aux mandataires professionnels (art. 35 al. 3 LPA-VD) (GE.2012.0124 du 15 novembre 2012 consid. 2a; PS.2011.0047 du 4 mai 2012 consid. 1).

Le caractère formel du droit d'être entendu a pour conséquence que sa violation entraîne en principe l'annulation de la décision attaquée, quel que soit son sort au fond (ATF 137 I 195 consid. 2.2; 136 V 117 consid. 4.2.2.2; 135 I 279 consid. 2.6.1, et les arrêts cités). A titre exceptionnel, et pour autant qu'elle ne soit pas d'une gravité particulière, une violation du droit d'être entendu peut être considérée comme réparée lorsque l'intéressé a eu la faculté de se faire entendre devant une autorité de recours disposant d'un plein pouvoir d'examen en fait et en droit (ATF 130 II 530 consid. 7.3; 127 V 431 consid. 3d/aa; 126 V 130 consid. 2b et les arrêts cités). Par ailleurs, même si la violation du droit d'être entendu est grave, une réparation de ce vice procédural devant l'autorité de recours est également envisageable si le renvoi à l'autorité inférieure constituerait une vaine formalité. L'allongement inutile de la procédure qui en découlerait est en effet incompatible avec l'intérêt de la partie concernée à ce que sa cause soit tranchée dans un délai raisonnable (cf. ATF 136 V 117 c. 4.2.2.2; ATF 133 I 201 c. 2.2; PE.2012.0329 du 17 janvier 2013 consid. 2a). Toutefois, la réparation de la violation du droit d'être entendu doit rester l'exception. Il ne faudrait ainsi pas que, trop laxiste, la jurisprudence relative à la guérison de la violation du droit d'être entendu constitue pour l'autorité administrative un oreiller de paresse auquel celle-ci s'habituerait, le vice qu'elle commet étant réparé dans l'instance de recours (Pierre Moor/Etienne Poltier, Droit administratif, vol. II, 3^{ème} éd., Berne 2011, ch. 2.2.7.4 p. 324; AC.2013.0243 du 15 novembre 2013, consid. 2a; GE.2012.0124 du 15 novembre 2012 ; AC.2011. 0170 du 31 août 2011 consid. 2b). b) En l'espèce, la recourante a assisté à la visite de contrôle de l'autorité intimée, le 14 février 2013, et a pu faire valoir son droit d'être entendu à cette occasion. L'autorité intimée n'a par ailleurs pas refusé à la recourante l'accès à son dossier. Au contraire, celle-ci a pu le consulter dès qu'elle l'a demandé (par l'entremise de son mandataire). Dans la mesure où l'autorité a constaté des irrégularités lors de la visite de contrôle, susceptibles au demeurant de présenter une certaine urgence, il n'apparaît pas contraire au droit d'être entendu qu'elle prenne une décision, sans qu'il soit nécessaire d'en aviser préalablement la recourante qui avait déjà pu s'exprimer à l'occasion de la visite de contrôle. Il est en outre controversé de savoir ce qui s'est dit à l'issue de cette visite. Le SCAV soutient avoir annoncé sa décision tandis que la recourante allègue qu'elle s'attendait à une nouvelle visite. Quoi qu'il en soit, même si l'on devait retenir une violation du droit d'être entendu, une guérison de cette violation est en effet possible au stade de la procédure de recours, dans la mesure où le tribunal de céans dispose d'un plein pouvoir d'examen en fait et en droit. La recourante ayant pu faire valoir l'ensemble de ses griefs devant l'autorité de recours, une éventuelle violation de son droit d'être entendu peut ainsi être considéré comme réparée. Ce grief est en conséquence rejeté.

E. 3

La recourante a sollicité l'audition de plusieurs témoins. Le droit d'être entendu comprend le droit de fournir des preuves pertinentes, d'avoir accès au dossier, de participer à l'administration des preuves essentielles ou à tout le moins d'en prendre connaissance et de se déterminer à son propos, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 129 II 497 consid. 2.2 p. 504; 124 II 132 consid. 2b p. 137 et les arrêts cités). En particulier, le droit de faire administrer des preuves suppose notamment que le fait à prouver soit pertinent et que le moyen de preuve proposé soit apte et nécessaire à prouver ce fait. Le droit d'être entendu découlant de l'art. 29 al. 2 Cst. ne comprend toutefois pas le droit d'être entendu oralement, ni celui d'obtenir l'audition de témoins (ATF 130 II 425 consid. 2.1 p. 428). Il n'empêche pas l'autorité de mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction et que, procédant d'une manière non

arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a la certitude que ces dernières ne pourraient l'amener à modifier son opinion (ATF 136 I 229 consid. 5.3; ATF 134 I 140 consid. 5.3; AC.2011.0232 du 28 juin 2012). Le tribunal s'estime suffisamment renseigné par les éléments au dossier qui comporte plusieurs rapports de médecins-vétérinaires différents, de sorte que l'audition des témoins requise par la recourante n'apparaît pas nécessaire, au vu des considérants qui suivent (cf. ATF 136 I 229 consid. 5.3 et 135 I 279 consid. 2.3). Il n'est dès lors pas donné suite aux réquisitions de la recourante en ce sens.

E. 4

La recourante conteste la décision attaquée. Cette décision lui enjoint de nourrir suffisamment les équins qu'elle détient et en limite à dix au maximum le nombre dans l'exploitation. Elle conteste une quelconque maltraitance de ses animaux. a) La loi fédérale du 16 décembre 2005 sur la protection des animaux (LPA; RS 455) vise notamment à protéger le bien-être de l'animal (art. 1). Au sens de l'art. 3 let. b LPA, le bien-être des animaux est notamment réalisé lorsque leur détention et leur alimentation sont telles que leurs fonctions corporelles et leur comportement ne sont pas perturbés et que leur capacité d'adaptation n'est pas sollicitée de manière excessive (ch. 1), lorsqu'ils ont la possibilité de se comporter conformément à leur espèce dans les limites de leur capacité d'adaptation biologique (ch. 2), lorsqu'ils sont cliniquement sains (ch. 3), et lorsque les douleurs, les maux, les dommages et l'anxiété leur sont épargnés (ch. 4). Cette loi prévoit par ailleurs que toute personne qui s'occupe d'animaux doit tenir compte au mieux de leurs besoins (art. 4 al. 1 let. a) et que toute personne qui détient des animaux ou en assume la garde doit, d'une manière appropriée, les nourrir, en prendre soin, leur garantir l'activité et la liberté de mouvement nécessaires à leur bien-être et, s'il le faut, leur fournir un gîte (art. 6 al. 1). L'ordonnance fédérale du 16 décembre 2005 sur la protection des animaux (OPAN; RS 455.1) précise que les animaux doivent recevoir régulièrement et en quantité suffisante une nourriture leur convenant et de l'eau; lorsque des animaux sont détenus en groupe, le détenteur doit veiller à ce que chacun d'eux reçoive suffisamment d'eau et de nourriture (art. 4 al. 1). L'art. 23 al. 1 LPA prévoit que l'autorité compétente peut interdire la détention d'animaux, pour une durée déterminée ou indéterminée, aux personnes qui ont été sanctionnées pour avoir enfreint à plusieurs reprises ou de manière grave des dispositions de la présente loi, des dispositions d'exécution ou des décisions d'application (let. a); ou aux personnes qui, pour d'autres raisons, sont incapables de détenir ou d'élever des animaux (let. b). L'art. 24 al. 1 LPA dispose également que l'autorité compétente intervient immédiatement lorsqu'il est constaté que des animaux sont négligés ou que leurs conditions de détention sont totalement inappropriées; elle peut les séquestrer préventivement et leur fournir un gîte approprié, aux frais du détenteur; si nécessaire, elle fait vendre ou mettre à mort les animaux; à cet effet, elle peut faire appel aux organes de police. Dans le canton de Vaud, les mesures prises en application de la LPA sont de la compétence du Vétérinaire cantonal (cf. art. 32 al. 2 et 33 LPA, art. 1 al. 2 du règlement du 2 juin 1982 sur la protection des animaux [RPA; RSV 922.05.1]). b) En l'espèce, quatre équins, soit trois ânes et un cheval sont morts dans l'exploitation de la recourante entre février 2012 et janvier 2013. Les autopsies au dossier ne permettent pas d'établir pleinement la cause du décès de certains animaux, ni un lien entre le décès et un éventuel déficit d'alimentation. Ils ne permettent toutefois pas non plus de l'exclure. L'autopsie du troisième âne a, quant à lui, confirmé un état d'amaigrissement prononcé de cet animal. La recourante allègue que les quatre ânes recueillis en septembre 2012 présentaient déjà des problèmes d'amaigrissement importants,

de sorte que cette situation ne lui serait pas imputable. Selon les différents rapports au dossier, ce ne sont toutefois pas seulement ces ânes qui présentaient des problèmes d'amaigrissement. Selon le médecin-vétérinaire A. _____ qui a visité l'exploitation de la recourante le 16 janvier 2013, deux équidés étaient vraiment démusclés, et tout le cheptel montrait de tendance générale un embonpoint léger, mais estimé suffisant. Ce médecin-vétérinaire a considéré qu'il n'y avait pas de mesure d'urgence à prendre, outre de veiller à augmenter drastiquement leur ration de foin si la situation empirait. D'après le contrôle de l'exploitation de la recourante, effectué le 14 février 2013 par le SCAV, les exigences en matière de fourrage étaient partiellement respectées, et les exigences en matière de soins aux animaux n'étaient pas respectées dans la mesure où deux bêtes présentaient un état d'embonpoint non conforme. Cette autorité a conclu à cette occasion que deux chevaux étaient trop maigres et que deux autres étaient maigres. Il résulte aussi de la visite de l'exploitation de la recourante effectuée le 20 février 2013 par le médecin-vétérinaire C. _____ que l'état d'embonpoint des animaux était, d'une manière générale, plutôt maigre à mauvais, qu'ils supporteraient une alimentation plus intense et plus abondante. La recourante elle-même a indiqué que le fourrage destiné aux animaux s'est avéré insuffisant d'un point de vue qualitatif et a nécessité un changement de fournisseur. Elle a également fait état d'un problème de livraison durant la belle saison. c) Au vu de l'ensemble de ces éléments, c'est à juste titre que l'autorité intimée a retenu une violation des art. 4 et 6 LPA et 4 OPAn, dès lors que l'ensemble du troupeau de la recourante présentait un déficit général dans l'alimentation des animaux, ce qui a pu, en partie en tout cas, contribuer à un ou plusieurs décès. Elle était, partant, fondée à prononcer des mesures afin de remédier à cette situation.

E. 5

La recourante conteste la proportionnalité de la décision attaquée. Cette décision impose à la recourante de nourrir suffisamment ses équins, tant en quantité qu'en qualité, de faire appel à son vétérinaire traitant si la situation ne s'améliore pas et limite à dix au maximum, le nombre d'équins dans l'exploitation, ce nombre pouvant être revu à la baisse en l'absence d'amélioration de la situation. a) Le principe de proportionnalité (cf. art. 5 al. 2 Cst.) se compose traditionnellement des règles d'aptitude - qui exige que le moyen choisi soit propre à atteindre le but fixé -, de nécessité - qui impose qu'entre plusieurs moyens adaptés, on choisisse celui qui porte l'atteinte la moins grave aux intérêts privés -, et de proportionnalité au sens étroit - qui met en balance les effets de la mesure choisie sur la situation de l'administré et sur le résultat escompté du point de vue de l'intérêt public (ATF 133 I 77 consid. 4.1, 130 II 425 consid. 5.2, 128 II 292 consid. 5.1 et la jurisprudence citée; AC.2013.0202 du 12 juillet 2013 consid. 4a; AC.2012.0149 du 26 février 2013 consid. 3f). b) Comme retenu ci-dessus, l'état d'embonpoint des équins de la recourante est insuffisant de manière générale et ceci a pu être imputé en partie en tout cas à des problèmes de qualité et de quantité du fourrage. Dans ces circonstances, l'injonction de nourrir les animaux en suffisance tant d'un point de vue qualitatif que quantitatif apparaît propre à remédier à cette situation et tombe au demeurant sous le sens. Au vu de la pluralité de décès survenus, à l'origine incertaine, il en va de même de l'injonction de faire appel au vétérinaire traitant immédiatement si la situation ne devait pas s'améliorer. Reste la limitation à dix équins imposée à la recourante. Ce nombre correspond au troupeau effectif de la recourante lors de la visite de contrôle effectuée par le SCAV. La décision attaquée impose ainsi un statu quo en ce qui concerne le nombre d'animaux. Cette mesure n'est certes pas limitée dans la durée, mais ceci n'exclut pas un réexamen de la situation. Comme le relève l'autorité intimée, il

sera loisible à la recourante de demander la levée de cette limitation lorsque il aura été remédié aux problèmes rencontrés et que la situation se sera améliorée. Au vu de ce qui précède, la décision attaquée apparaît apte et nécessaire à atteindre son but en tant qu'elle impose à la recourante de nourrir suffisamment ses équins, de faire appel à son vétérinaire traitant si la situation ne s'améliore pas, et de ne détenir qu'un maximum de dix équins dans son exploitation. La recourante n'a du reste pas exposé en quoi ces mesures auraient un impact disproportionné sur son exploitation. Au vu des circonstances objectives, la décision apparaît ainsi non seulement fondée en droit mais respecte également le principe de la proportionnalité. Ce grief est donc rejeté.

E. 6

La décision attaquée prévoit encore que le nombre minimum de dix équins pourra être revu à la baisse si la situation ne s'améliore pas. Il appartiendrait dans ce cas à l'autorité intimée de rendre en ce sens une nouvelle décision susceptible de recours. L'émolument de fr. 200.- prévue dans la décision n'apparaît pas formellement contestée. Quoi qu'il en soit, ce dernier est conforme aux art. 41 al. 2 let. a LPA et 219 let. a OPAn.

E. 7

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Vu le sort de la cause, les frais sont mis à la charge de la recourante et il n'est pas alloué de dépens (art. 49, 52, 55, 56, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.